



D3650-Direction de l'urbanisme, de l'architecture, de l'habitat, du commerce et du tourisme-Commerce et tourisme

DELIBERATION N° D.2023.03.41

du Conseil municipal du 30 mars 2023

Publicité lumineuse sur le territoire de la ville de Versailles. **Mise en place d'une réglementation.**

Date de la convocation : 24 mars 2023
Date d'affichage : 31 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Secrétaire de séance : M. Pierre FONTAINE
Rapporteur : M. François DARCHIS

Président : Monsieur François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Emmanuel LION, M. Michel BANCAL, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, M. Jean SIGALLA, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Pierre FONTAINE, Mme Marie POURCHOT, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Wenceslas NOURRY.

Absents excusés:

M. Erik LINQUIER, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, M. Michel LEFEVRE.
Mme Brigitte CHAUDRON (pouvoir à Mme Marie BOELLE), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à M. Eric DUPAU), M. Thierry DUGUET (pouvoir à M. Philippe PAIN), Mme Ony GUERY (pouvoir à M. Bruno THOBOIS), Mme Muriel VAISLIC (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à Mme Marie-Pascale BONNEFONT), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO), Mme Anne-Lise JOSSET (pouvoir à M. Wenceslas NOURRY).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les traités internationaux ratifiés par la France, en particulier l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 100-2 et L. 100-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 et L. 220-1 ainsi que L. 581- 1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2224-31 relatif à la compétence des communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et départements en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'énergie ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le

renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 1 ;

Vu le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 du 3 février 2021 sur « l'Affaire du siècle » par lequel le Tribunal a reconnu que l'État « n'a pas réalisé les actions qu'il avait lui-même reconnues comme étant susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre » ;

Vu le rapport final de la Convention citoyenne pour le climat du 29 janvier 2021 et notamment sa proposition C2.2 "Réguler la publicité pour limiter fortement les incitations quotidiennes et non-choisies à la consommation" ;

Vu le règlement local de publicité de Versailles ;

- Le délicat équilibre entre capacité de production et demande énergétique que la France a connu cet hiver - et que nous allons tous expérimenter de façon de plus en plus régulière avec le recours à l'électrification d'un grand nombre de pratiques - fait peser un risque sensible sur le réseau d'approvisionnement électrique qui pourrait déboucher sur des délestages ou des coupures plus importantes.

Cette crise de l'approvisionnement énergétique oblige toute la société à réaliser des efforts de réduction de consommation énergétique. Ainsi, il devient impératif de réduire autant que possible la consommation énergétique des dispositifs non-essentiels.

- La ville de Versailles s'engage à prendre part aux efforts de réduction de la consommation énergétique et à faire preuve d'exemplarité.

Dans ce cadre, le règlement local de publicité de Versailles avait déjà exprimé explicitement l'interdiction des dispositifs publicitaires numériques, considérant à la fois leur impact énergétique et leur impact sur le comportement des consommateurs, sur la création de besoins et sur l'incitation à la surconsommation, phénomène contradictoire avec le besoin de préserver les ressources et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans le respect des limites planétaires.

- Afin d'aller plus loin, il vous est proposé de définir le cadre ci-dessous, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023, afin d'harmoniser les pratiques à Versailles, en matière de publicité sur le mobilier urbain, d'éclairage nocturne des boutiques et d'écrans publicitaires, dans trois directions :

1. En accompagnement d'un décret gouvernemental, les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain seront interdites entre 1h et 6h du matin.
2. L'éclairage provenant des commerces et des bureaux génère également des nuisances lumineuses nocturnes, qui provoquent des incompréhensions croissantes de la population lorsque les établissements sont fermés. Les enseignes et l'éclairage intérieur sont déjà soumis à l'obligation d'extinction entre 1h et 6h du matin par les dispositions du Code de l'environnement. A l'appui de la loi Climat résilience, cette réglementation sera rendue plus cohérente avec leur extinction obligatoire au plus tard une heure après le départ du dernier collaborateur de l'établissement.
3. Enfin, les commerces, partout en France, sont de plus en plus approchés par des diffuseurs publicitaires qui leur proposent l'installation d'écrans derrière leurs vitrines. Ces équipements, estimés à 9 000 en France, dégradent l'esthétique très qualitative que les devantures des commerces confèrent à l'image de Versailles. Ils sont, par ailleurs énergivores et ne contribuent que très peu à l'essor du territoire de Versailles. En effet, les publicités numériques qu'ils diffusent profitent presque exclusivement à des sociétés très éloignées du commerce local. Etant visibles depuis la voie publique, ces dispositifs peuvent être soumis au règlement local de publicité. Ils feront ainsi l'objet de contrôles pour veiller au respect des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'éclairage naturel des locaux d'activité et seront intégrés à l'assiette de la taxe locale sur la publicité extérieure. Leur allumage sera interdit lorsque, au sein des locaux dans lesquels ils sont installés, ils entrent dans le cadre du règlement local de publicité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'acter, entre 1h et 6h du matin, chaque jour, l'interdiction de l'éclairage des dispositifs publicitaires ou informatifs dans l'espace public, à l'exception des panneaux d'affichage destinés à l'information de la collectivité, à l'information relative à la sécurité routière, et à

- l'information relative à l'accès aux droits ;
- 2) d'acter l'interdiction d'allumage des enseignes lumineuses et vitrines de locaux d'activités économiques ou d'activités associatives, au plus tard une heure après que ces organisations cessent leur activité journalière et que ces locaux ne sont plus occupés ;
 - 3) d'acter l'interdiction de l'allumage d'écrans numériques à vocation publicitaire dans les locaux d'activités économiques ou d'activités associatives, ou sur une façade extérieure de ceux-ci, lorsque ces écrans entrent dans le cadre du règlement local de publicité ;
 - 4) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte et tout document s'y rapportant ;
 - 5) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 40

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de suffrages exprimés : 49 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 48 voix , 1 voix contre (Monsieur Jean SIGALLA.)

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.